

# **Le dépôt légal et les annonceurs**

## **Guide juridique**

© Union des marques – affaires juridiques – juin 2017



# SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>I – PUBLICATIONS ET IMPRIMÉS PUBLICITAIRES</b>	<b>7</b>
<b>II – MESSAGES PUBLICITAIRES RADIO</b>	<b>9</b>
<b>III – FILMS PUBLICITAIRES TELEVISÉS</b>	<b>10</b>
<b>IV – FILMS PUBLICITAIRES CINÉMATOGRAPHIQUES</b>	<b>11</b>
<b>IV – SITES INTERNET</b>	<b>12</b>
<b>ET LES CONTENUS DE MARQUES ?</b>	<b>13</b>



# INTRODUCTION

---

► Le dépôt légal est l'obligation générale faite aux éditeurs, imprimeurs, importateurs, producteurs de déposer auprès des « responsables du dépôt légal », désignés par le législateur, un ou plusieurs exemplaires de chacune de leurs éditions, productions, impressions... (art. L.131-1 à L.133-1 et R.131-1 à R.133-1-1 C. patr.). Ce dépôt légal concerne tous les documents, qu'ils soient imprimés, audiovisuels, sonores et/ou multimédias. Le dépôt légal étant conçu par support, plusieurs dépôts devront parfois être effectués pour un même document.

► Les créations publicitaires, qu'elles soient éditées sur un support matériel ou simplement diffusées (TV, radio, imprimés), n'échappent pas à cette obligation de dépôt légal.

Le présent guide a pour objectif de résumer et de détailler les obligations de dépôt légal relatives aux messages publicitaires.

S'agissant des contenus de marque édités sur un support matériel autre que le papier (CD des musiques diffusées en magasin, DVD sur l'histoire de l'entreprise, DVD rétrospective des films publicitaires, application mobile, CD de jeu-vidéo ...), un dépôt légal supplémentaire sera à réaliser par l'annonceur auprès de la Bibliothèque nationale de France dans les conditions fixées par les articles R.132-1 à R.132-22 du code du patrimoine (*voir page 14*).

► Trois « responsables du dépôt légal », chargés de le gérer pour le compte de l'État, sont désignés par l'article L.132-3 du code du patrimoine :

- La Bibliothèque nationale de France (BNF) : Dépôt légal – Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13 (► [site internet](#)) ;
- Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) : Direction du patrimoine cinématographique - SAVEC - Dépôt Légal - 7bis, rue Alexandre Turpault -78395 Bois d'Arcy Cedex (► [site internet](#)) ;
- L'Institut national de l'audiovisuel (INA) : 4 avenue de l'Europe – 94360 Bry sur Marne (► [site internet](#)).

*À noter* : depuis la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allégement des démarches administratives, il n'existe plus de service chargé du dépôt légal au ministère de l'intérieur. Un décret n°2012-1431 du 19 décembre 2012 et un arrêté du 3 décembre 2013 sont venus abroger les dispositions réglementaires relatives à ce dépôt légal particulier auprès du ministère de l'intérieur.

► Toute personne qui se soustrait volontairement à cette obligation peut être sanctionnée d'une amende d'un montant allant jusqu'à 75 000€ (art. L.133-1 C. patr.).

Vous pouvez retrouver les différents textes cités sur le site de l'UDA, [rubrique Vous accompagner > Publicité \(dont publicité sectorielle\) > Dépôt légal](#).

N'hésitez pas à contacter la [Direction des affaires publiques, juridiques et éthiques](#) de l'UDA pour toute question ou demande de précisions complémentaires.



# I – PUBLICATIONS ET IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

## Un dépôt légal à la charge de l'annonceur

### Qui doit faire le dépôt ? Auprès de qui ?

- **Personnes soumises à ce dépôt** L'éditeur/annonceur.

**Art. R.132-3 et R.132-4  
C. patr.**

#### À noter :

L'annonceur n'est pas le seul à devoir procéder à ce dépôt légal, il concerne également l'imprimeur et, le cas échéant, l'importateur du document.

- **Organisme destinataire** La BNF.

**Art. R.132-1 et R.132-4  
C. patr.**

### Quels documents sont concernés ?

- **Documents soumis à ce dépôt**

**Art. R.132-1 C. patr.**

« documents imprimés ou graphiques de toute nature [...], quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion [...] dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux »

- ⇒ imprimés publicitaires, affiches (illustrées ou non), catalogues, mailing, journal d'entreprise, rapport d'activités, livre sur l'histoire de l'entreprise...

#### Précisions :

Les termes de mise à disposition « d'un public » indiquent que sont également soumis à l'obligation de dépôt légal les documents destinés à un public restreint, c'est-à-dire « dès lors que ce dernier excède le cercle de famille » (art. R.131-1 C. patr.).

- **Documents exclus de ce dépôt**

**Art. R.132-2 C. patr.**

Sont notamment exclus de l'obligation de dépôt légal :

- Les « travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs » ⇒ cartes de visite, lettres et enveloppes à en-tête, cartes d'invitation, tarifs, imprimés commerciaux (factures, cartes commerciales, bons de commande, étiquettes, modes d'emploi ...);
- Les « réimpressions à l'identique après le dépôt initial » ;
- Les documents importés à moins de 100 exemplaires.

#### Précisions :

Sont visés uniquement les documents « mis en nombre à la disposition d'un public » mais ni la loi, ni le décret ne définissent à partir de quelle quantité un document doit être considéré comme « mis en nombre à la disposition d'un public ».

Il appartient à l'entreprise de juger du caractère particulièrement confidentiel et interne de certains documents imprimés par l'entreprise et d'organiser un archivage interne.

## **Comment procéder au dépôt ?**

### **► Modalités de ce dépôt**

Nombre d'exemplaire : 1

***Art. R.132-4 et R.132-8***

***C. patr.***

À noter :

Jusqu'au décret n°2015-318 du 19 mars 2015 relatif au dépôt légal par les éditeurs des documents imprimés, graphiques et photographiques, l'éditeur devait remettre à la BNF 2 exemplaires, sauf dérogations.

Moment du dépôt : au plus tard le jour de la mise en circulation du document.

## **Quelles particularités pour les livres et périodiques ?**

### **► Mentions obligatoires devant figurer sur les livres/périodiques**

***Arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques soumis au dépôt légal***

Les livres et les périodiques (mais également les cartes, plans et partitions musicales) soumis au dépôt légal doivent comporter certaines mentions obligatoires dont la mention « Dépôt légal » suivie du mois et de l'année. Le numéro du dépôt n'a quant à lui pas à figurer sur le document.

D'autres mentions sont également imposées, telles que le nom et l'adresse de l'éditeur, la **mention de l'ISBN / ISSN** ainsi que le prix en euros.

## II – MESSAGES PUBLICITAIRES RADIO

### Un dépôt légal à la charge des chaînes de radio

#### Qui doit faire le dépôt ? Auprès de qui ?

##### ► Personnes soumises à ce dépôt

**Art. R.132-39 C. patr.**

Les éditeurs des services de radio sur lesquels sont diffusés les messages de l'annonceur.

##### À noter :

En pratique, ce sont les régies qui procèdent directement au dépôt légal auprès de l'INA.

##### ► Organismes destinataires

**Art. R.132-33 et R.132-36 C. patr.**

L'INA.

##### Précisions :

Si le message publicitaire venait à être édité sur un support matériel (ex : CD rétrospective), l'annonceur lui-même devra procéder au dépôt légal dudit support auprès de la BNF en tant que phonogramme (art. R.132-15 et s. C. patr.).

#### Quels documents sont concernés ?

##### ► Documents soumis à ce dépôt

**Art. R.132-33, R.132-34 et R.132-36 C. patr.**

*« documents sonores [...] d'origine française au sens de l'article R.132-37 [...] objet d'une première diffusion par les services de radio mentionnés au 2° de l'article R.132-34 »*

➔ sont expressément visés les messages publicitaires (art. R.132-36 6°)

##### ► Documents exclus de ce dépôt

**Art. R.132-34 C. patr.**

Sont exclus les documents sonores diffusés par les services de radio mentionnés aux articles 28-3 et 80 de la loi du 30 septembre 1986 et par des services locaux, régionaux et thématiques indépendants mentionnés aux articles 29 et 42-3 de cette même loi.

#### Comment procéder au dépôt ?

##### ► Modalités de ce dépôt

**Art. R.132-39 et R.132-40 C. patr.**

Nombre d'exemplaire : 1 exemplaire

##### Moment du dépôt :

- dans les 15 jours suivant leur première communication au public ; ou
- collecte automatisée par l'INA sauf impossibilité (l'éditeur fournira alors à l'INA les mots de passe, clés d'accès aux documents ou copie des documents).

### III – FILMS PUBLICITAIRES TÉLÉVISÉS

#### Un dépôt légal à la charge des chaînes de TV

##### Qui doit faire le dépôt ? Auprès de qui ?

###### ► Personnes soumises à ce dépôt

**Art. R.132-39 C. patr.**

Les éditeurs des services de télévision sur lesquels sont diffusés les films publicitaires.

###### À noter :

En pratique, c'est l'ARPP qui se charge du dépôt légal des spots TV auprès de l'INA à la place des chaines.

###### ► Organismes destinataires

**Art. R.132-33 et R.132-35 C. patr.**

L'INA.

###### Précisions :

Si le message publicitaire venait à être édité sur un support matériel (ex : DVD rétrospective), l'annonceur lui-même devra procéder au dépôt légal du support auprès de la BNF en tant que vidéogramme (*articles R.132-15 et s. C. patr.*).

##### Quels documents sont concernés ?

###### ► Documents soumis à ce dépôt

**Art. R.132-33, R.132-34 et R.132-35 C. patr.**

« documents audiovisuels [...] d'origine française au sens de l'article R.132-37 [...] objet d'une première diffusion par les services de télévision mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article R.132-34 »

###### ► sont expressément visés :

- les messages publicitaires (article R.132-35 I. 5° C. patr.)
- **les documents audiovisuels des services d'autopromotion au sens de l'article 16-1 du décret n°92-280 du 27 mars 1992 modifié (article R.132-35 II C. patr.)**

###### ► Documents exclus de ce dépôt

**Art. R.132-34 C. patr.**

Sont exclus les documents audiovisuels diffusés par les services de télévision autorisés sur le fondement de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986, les services de paiement à la séance et les services principalement ou exclusivement consacrés au télé-achat.

##### Comment procéder au dépôt ?

###### ► Modalités du dépôt

**Art. R.132-39 et R.132-40 C. patr.**

Nombre d'exemplaire : 1 exemplaire

###### Moment du dépôt :

- *Documents audiovisuels :*
  - dans les 15 jours suivant leur première communication au public ; ou
  - collecte automatisée par l'INA sauf impossibilité (l'éditeur fournira alors à l'INA les mots de passe, clés d'accès aux documents ou copie des documents).
- *Documents audiovisuels d'autopromotion* : au moins 4 collectes par an

## IV – FILMS PUBLICITAIRES CINÉMATOGRAPHIQUES

### Un dépôt légal à la charge de l'annonceur ou du producteur

#### Qui doit faire le dépôt ? Auprès de qui ?

##### ► Personnes soumises à ce dépôt

**Art. R.132-30 C. patr.**

Le commanditaire ou le producteur (l'importateur ou le distributeur en cas d'importation)

##### À noter :

En pratique, depuis 2012 ce sont les régies qui procèdent directement à ce dépôt légal auprès du CNC.

##### ► Organismes destinataires

Le CNC.

**Art. R.132-30 C. patr.**

##### Précisions :

Si ce film publicitaire venait à être édité sur un autre support matériel que le support photochimique utilisé pour le cinéma (ex : DVD rétrospective), l'annonceur lui-même devra procéder au dépôt légal dudit support auprès de la BNF en tant que vidéogramme (*articles R.132-15 et s. C. patr.*)

#### Quels documents sont concernés ?

##### ► Documents soumis à ce dépôt

**Art. R.132-30 C. patr.**

« *vidéogrammes fixés sur support photochimique autres que ceux mentionnés à l'article R.132-26, et notamment ceux qui répondent aux besoins d'information, de formation ou de promotion... lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un public par diffusion d'au moins 6 exemplaires* »

➔ vise les films publicitaires et institutionnels fixés sur support photochimique, ce qui concerne essentiellement les films publicitaires diffusés au cinéma.

##### ► Documents exclus de ce dépôt

**Art. R.132-31 C. patr.**

Certains vidéogrammes importés et exclusivement produits à l'étranger sont exclus de ce dépôt légal lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R.132-31 C. patr.. Ces cas d'exclusion semblent cependant peu probables en publicité.

#### Comment procéder au dépôt ?

##### ► Modalités du dépôt

**Art. R.132-30 et s. C. patr.**

Nombre d'exemplaire : 1 exemplaire.

Moment du dépôt : dans un délai d'un mois à partir de la première représentation du film au public destinataire.

## **VI – SITES INTERNET (institutionnel, vitrine, vente en ligne...)**

### **Un dépôt légal à la charge de l'annonceur**

#### **Qui doit faire le dépôt ? Auprès de qui ?**

- **Personnes soumises à ce dépôt** L'éditeur du site internet.

**Art. R.132-23-1 C. patr.**

À noter :

En principe, ce dépôt ne requiert pas de l'éditeur une démarche active, la collecte est automatisée.

- **Organismes destinataires** La BNF.

**Art. R.132-23 C. patr.**

#### **Quels sites sont concernés ?**

- **Documents soumis à ce dépôt**

**Art. R.132-23 1° C. patr.**

« services de communication au public en ligne au sens du IV de l'article Ier de la loi n°2014-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, enregistrés sous le nom de domaine .fr ou tout autre nom de domaine enregistré auprès du ou des organismes français chargés de la gestion de ces noms, enregistrés par une personne domiciliée en France ou produits sur le territoire français »

- ➔ Article 1 IV LCEN : « on entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur. »
- ➔ sites internet français (sites commercial, institutionnel ou vitrine)

- **Documents exclus de ce dépôt**

**Art. R.132-23 1° C. patr.**

Exclusion de ceux édités par les services mentionnés à l'article R.132-34 ou principalement consacrés aux programmes édités par ceux-ci.

- ➔ services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande (pour ces services, dépôt légal auprès de l'INA par l'éditeur de services, voir les articles R.1321-41 et s. C. patr.)

#### **Comment procéder au dépôt ?**

- **Modalités du dépôt**

**Art. R.132-23-1 C. patr.**

Collecte automatisée au moins 1 fois par an, sauf impossibilité (l'éditeur fournira alors à la BNF les mots de passe, clés d'accès aux documents ou copie des documents).

## **ET LES CONTENUS DE MARQUE ?**

- Les contenus de marque fixés sur un support matériel (CD des musiques diffusées en magasin, DVD sur l'histoire de l'entreprise, DVD ou CD rétrospective des messages publicitaires, application mobile, CD de jeux vidéo, ...) devront faire l'objet d'un dépôt légal supplémentaire auprès de la BNF en tant que logiciels, phonogrammes, vidéogrammes ou encore documents multimédias. Ce dépôt légal est à la charge de l'annonceur en tant qu'éditeur dudit document.

Pour ce qui est des contenus de marque imprimés (livre sur l'histoire de l'entreprise, magazine institutionnel, magazine publi-rédactionnel, ...), ils sont englobés dans le dépôt légal envisagés en I. du présent document (*voir page 6*). Un seul dépôt légal suffira dans ce cas.

- Les conditions de dépôt légal auprès de la BNF sont fixées aux articles R.132-1 à D.132-23-3 C. patr.